

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/040 de consultation du public  
Communauté de Communes de Nozay -Déchetterie à Puceul

**A R R E T E**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 26 septembre 2018 et complétée le 3 décembre 2018 par la Communauté de Communes de Nozay, en vue de la réhabilitation et de l'agrandissement de la déchetterie qu'elle exploite de l'Oseraye à Puceul ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées, en date du 22 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous les numéros 2710-2 (*Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux*) et 2794 (*Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieures à 30 t/j*) de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes de Nozay en vue de la réhabilitation et de l'agrandissement de la déchetterie qu'elle exploite de l'Oseraye à Puceul, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du 25 février 2019 au 22 mars 2019 inclus dans la mairie de Puceul.

**ARTICLE 2** - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Puceul aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique ([pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation.

**ARTICLE 3** - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Puceul.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Puceul.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Puceul clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5** - Les conseils municipaux de Puceul et de La Grigonnais sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant et le maire de Puceul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **01 FEV. 2019**

**La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**